

audiologistes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. m)

1. L'article 2 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (c. C-26, r. 183) est modifié par le remplacement de « c et d » par « c, d, e et f ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « b et c » par « b, c, e et f ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58457

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-07 du ministre des Transports en date du 8 novembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre temporairement l'application d'une disposition de ce code, lorsqu'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU le premier alinéa de l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de cet article, suivant lequel un tel arrêté indique la période et les conditions d'utilisation de cet équipement de sécurité et prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU qu'il importe d'autoriser l'ajout, à certaines conditions, de lampe stroboscopique sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17);

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de « Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Code de la Sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 4.2)

1. Une lampe stroboscopique blanche ayant un rayon d'action de 360° peut être ajoutée sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17).

La lampe est installée dans le dernier tiers du toit du véhicule et centrée sur le plan de sa largeur.

2. Le feu stroboscopique ne peut être utilisé que lorsque le véhicule se trouve sur le territoire des Municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix et qu'il est utilisé pour le transport de toute personne âgée de moins de 18 ans.

3. L'application des dispositions de l'article 239 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est suspendue lorsqu'elle a pour effet d'interdire qu'un véhicule routier soit muni d'une lampe stroboscopique conformément à l'article 1.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 21 novembre 2012 et cessera d'avoir effet le 22 juin 2014.

58447